

DÉCLARATION PUBLIQUE – AMNESTY INTERNATIONAL

3 May 2019 EUR 21/0304/2019

FRANCE : LES AUTORITÉS DOIVENT SUSPENDRE LE LBD40 ET INTERDIRE LES GRENADES GLI-F4 ET DE DÉSENGERCLEMENT DANS LE CADRE DU MAINTIEN DE L'ORDRE DES MANIFESTATIONS

Selon les statistiques officielles, depuis le début du mouvement de protestation dit « des Gilets jaunes » en novembre 2018, plus de 2 200 manifestants et 1 500 responsables des forces de l'ordre ont été blessés lors de manifestations. En mars 2019, l'IGPN (Inspection générale de la police nationale) et l'IGGN (Inspection générale de la gendarmerie nationale), services chargés d'enquêter sur l'usage excessif de la force par les policiers et les gendarmes, respectivement, traitaient 83 plaintes¹ déposées par des manifestants présentant des blessures qui auraient été causées par l'utilisation de projectiles à impact cinétique par les responsables des forces de l'ordre (c'est-à-dire par des balles en caoutchouc tirées au moyen de lanceurs de balles de défense LBD 40)².

D'après des sources non officielles, comme le travail de recensement du recours excessif à la force mené par des journalistes, il est estimé que le nombre de manifestants ayant été blessés par des balles en caoutchouc est plus élevé. Au 2 mai 2019, les données recueillies par le journaliste David Dufresne montrent que plus d'un tiers des 758 signalements d'usage abusif de la force (soit 283) subies par les manifestants auraient été causées par des tirs de LBD40³. Dans 32 cas, les lésions auraient été provoquées par des tirs de grenades lacrymogènes GLI-F4. Il semble en particulier que 23 personnes auraient perdu la vue d'un œil après avoir été frappées par un tir de LBD40 et que 5 autres auraient perdu l'usage de l'une de leurs mains à cause de grenades lacrymogènes GLI-F4⁴.

En décembre 2018, Amnesty International a recensé des cas de recours excessif à la force par des agents des forces de l'ordre qui ont causé des blessés parmi les manifestants, dont certains ont été frappés par des tirs de balles en caoutchouc⁵.

UTILISATION DU LBD40 ET DES PROJECTILES A IMPACT CINÉTIQUE

Les projectiles à impact cinétique tirés par le LBD40 sont susceptibles d'occasionner de graves blessures, en particulier lorsqu'ils atteignent la personne à la tête, au visage ou dans la partie supérieure du torse. Au terme du droit international, afin de respecter les principes de nécessité et de proportionnalité, et, plus largement, dans le respect du droit à la vie et à l'intégrité personnelle, les représentants des forces de l'ordre ne doivent pas faire usage de projectiles à impact cinétique comme un moyen général de disperser une foule, mais uniquement pour contraindre des individus spécifiques à cesser de se livrer à des violences contre des personnes. Les projectiles ne devraient être utilisés que lorsqu'il est possible de viser précisément ces individus et ils ne doivent jamais être tirés contre une foule ou au hasard. Les forces de l'ordre ne

¹ <http://www.senat.fr/seances/s201903/s20190307/s20190307.pdf>

² Le LBD40 est produit par le fabricant suisse Brügger & Thomet sous le nom « GL06 », <https://i.pinimg.com/originals/5a/0d/a4/5a0da415b3d94201e1ebfa434895d573.jpg>.

³ <https://www.mediapart.fr/studio/panoramique/allo-place-beauvau-cest-pour-un-bilan>.

⁴ <https://alloplacebeauvau.mediapart.fr/>.

⁵ <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/12/police-must-end-use-of-excessive-force-against-protesters-and-high-school-children-in-france/>.

doivent jamais les faire ricocher sur le sol, car la trajectoire des projectiles devient alors totalement imprévisible. Elles devraient viser uniquement le bas du corps afin de limiter les blessures⁶.

Selon le droit français, l'usage de la force, y compris en employant certaines armes, est autorisé pour disperser un rassemblement sur la voie publique susceptible de troubler l'ordre public (« attroupement », article 431-3 du Code pénal). Dans ce cas, les représentants des forces de l'ordre ne peuvent faire usage de la force que lorsque cela est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre public et, lorsque la force est utilisée, elle doit être proportionnée au trouble à l'ordre public contre lequel ils sont censés lutter. L'usage de la force n'est possible qu'après deux sommations, sauf si les forces de l'ordre sont la cible de violences exercées par les manifestants ou si elles ne peuvent défendre leur territoire.

Dans le cadre d'un attroupement susceptible de troubler l'ordre public, si les représentants des forces de l'ordre sont la cible de violences ou s'ils ne sont pas en mesure de défendre leur territoire, ils peuvent alors également faire usage d'autres armes, y compris des projectiles à impact cinétique (LBD40), sans procéder à des sommations (articles L211-9 et D211-19 du Code de la sécurité intérieure).

Des directives plus spécifiques relatives à l'emploi d'armes spécifiques ont été précisées dans une instruction publiée en 2014 par les directeurs de la police et de la gendarmerie. En particulier, les représentants des forces de l'ordre ne peuvent utiliser des projectiles à impact cinétique que s'ils possèdent une habilitation, obtenue à l'issue d'une formation, et après autorisation de leur hiérarchie.

Les projectiles à impact cinétique tirés par le LBD40 ne peuvent être dirigés que vers le torse ou les membres de la cible ; la tête ne doit pas être visée. Avant un tir, les représentants des forces de l'ordre doivent soigneusement évaluer le contexte afin de s'assurer, dans la mesure du possible, qu'aucun autre tiers ne peut être atteint et qu'ils ne visent pas une personne vulnérable (par exemple, une personne blessée, en situation de handicap ou une femme enceinte). L'instruction ne préconise pas de distance par rapport à la cible sur laquelle les projectiles à impact cinétique sont tirés. Les directives précisent que les projectiles sont plus susceptibles d'entraîner des lésions s'ils sont tirés à une distance inférieure à 10 mètres, mais ne fixent pas de distance de sécurité minimale obligatoire.

Le Défenseur des droits a manifesté son inquiétude quant à l'utilisation de projectiles à impact cinétique tirés par le LBD40 dans le cadre du maintien de l'ordre. En janvier 2019, il a signalé que, parmi les plaintes qu'il avait reçues pour usage excessif de la force par des responsables des forces de l'ordre contre des manifestants ayant participé à des rassemblements de Gilets jaunes, un tiers concernaient des blessures causées par des balles en caoutchouc tirées au moyen du LBD40. Il a constaté que l'utilisation de balles en caoutchouc tirées au moyen du LBD40 dans le cadre de manifestations était problématique en raison de l'incapacité des membres des forces de l'ordre d'estimer la distance de tir les séparant de la cible et des difficultés à garantir que les personnes ciblées sont effectivement celles atteintes par les balles après un tir⁷.

En décembre 2017, le Défenseur des droits avait demandé l'interdiction du LBD40 lors de l'encadrement des manifestations⁸. En février 2019, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a également demandé au ministère de l'Intérieur de suspendre l'usage du LBD40⁹.

Dans certains cas, la dangerosité du LBD40 pour l'intégrité physique des manifestants résulte de son utilisation abusive par les responsables des forces de l'ordre. Comme indiqué précédemment, l'absence de distance de sécurité obligatoire à laquelle les balles en caoutchouc devraient être tirées au moyen du LBD40 est problématique. Le Défenseur des droits a souligné qu'un autre problème pouvait résider dans l'utilisation de cette arme par des unités des forces de l'ordre qui n'ont pas été spécifiquement formées à l'encadrement de rassemblements. Il a également insisté sur le fait qu'il avait traité plusieurs affaires dans lesquelles des manifestants avaient été blessés en raison de l'utilisation abusive du LBD40

⁶ Amnesty International, *Use of Force: Guidelines for implementation of the UN Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials*, Section 7.4.2. http://www.amnestyusa.org/sites/default/files/amnesty_international_guidelines_on_use_of_force-2.pdf.

⁷ https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=18403

⁸ <http://www.assemblee-nationale.fr/presidence/Rapport-MO-09-01-18.pdf>.

⁹ <https://rm.coe.int/memorandum-sur-le-maintien-de-l-ordre-et-la-liberte-de-reunion-dans-le/1680931add>

par des représentants des forces de l'ordre. Plus particulièrement, l'encadrement de manifestations par des unités incluant la BAC (Brigades anti-criminalité) et les CSI (Compagnies de sécurisation et d'intervention), qui ne sont pas spécifiquement formées à cet égard, peut engendrer des risques supplémentaires de blessures causées aux manifestants à la suite d'une utilisation arbitraire ou disproportionnée de certaines armes, dont le LBD40.

D'après les statistiques officielles, environ 85 % des 13 460 balles en caoutchouc employées dans le cadre de manifestations des Gilets jaunes ont effectivement été tirées par des unités des forces de l'ordre qui n'étaient pas formées au maintien de l'ordre¹⁰. En février 2019 le fabricant de LBD40 Brügger & Thomet a déclaré que les principaux risques associés à l'utilisation de ce lanceur provenaient du type de munitions employées en France, produit par un autre fabricant, plutôt que de l'arme elle-même¹¹. D'après des informations relayées par les médias, le syndicat de police UNSA a affirmé que les balles en caoutchouc utilisées par les représentants des forces de l'ordre français, en particulier celles à courte portée (MDU, « munition universelle de défense »), peuvent entraîner un risque accru de blessures¹².

UTILISATION DE LA GRENADE LACRYMOGÈNE INSTANTANÉE (GLI-F4)

Les substances chimiques irritantes utilisées dans le cadre de missions de maintien de l'ordre public, notamment celles répandues au moyen de grenades à main ou d'armes de lancement, ont, par leur nature même, un effet indiscriminé et de fortes chances d'affecter non seulement les personnes se livrant à des violences, mais également de simples passants et des manifestants pacifiques. Elles se prêtent en outre tout particulièrement à une utilisation arbitraire. Il doit par conséquent être bien clair que le recours aux grenades et à la projection de substances chimiques irritantes sur de vastes zones à des fins de dispersion ne doit se faire que lorsque le degré de violence est tel que les forces de l'ordre ne peuvent plus contenir la menace en visant uniquement les personnes violentes.

Dans la mesure où elles sont censées servir à disperser la foule, ces substances ne doivent être utilisées que dans des lieux où les participants ont la possibilité de partir et non dans des espaces confinés ou dont les issues sont bloquées ou restreintes. Les forces de sécurité doivent diffuser des avertissements clairement audibles avant d'y avoir recours et laisser aux personnes présentes le temps nécessaire pour quitter les lieux¹³.

La législation française précise les catégories spécifiques d'armes pouvant être utilisées par les représentants des forces de l'ordre afin de disperser un attroupement susceptible de menacer l'ordre public. Ces derniers peuvent utiliser des grenades à main de désencerclement et des grenades lacrymogènes GLI-F4 après avoir averti les manifestants au moyen de deux sommations (article D211-17 du Code de la sécurité intérieure).

Les grenades lacrymogènes GLI-F4 (fabriquées par S.A.E. Alsetex), qui contiennent du gaz lacrymogène et une charge explosive de TNT, ont un effet combiné d'explosion et d'assourdissement mesuré à 165 dB lorsque l'explosion a lieu à une distance de cinq mètres. Elles peuvent être lancées à la main ou au moyen d'armes de lancement.

En 2014, le ministère de l'Intérieur a modifié les règles concernant leur utilisation. Plus précisément, la grenade GLI-F4 doit être utilisée en binôme par les représentants des forces de l'ordre, afin de mieux évaluer la situation sur le terrain ainsi que les risques liés à son usage. Au cours de la même période, le ministre a interdit l'utilisation d'un autre type de grenade contenant également du TNT (la grenade OF F1) lors de l'encadrement de rassemblements, après le décès de Rémi Fraisse, manifestant pacifique qui avait été mortellement atteint par ce type de grenade¹⁴. En juin 2018, il a été indiqué dans les médias que le ministre de l'Intérieur avait décidé de ne pas réapprovisionner les stocks de grenades GLI-F4, lesquelles continueraient toutefois d'être utilisées pour l'encadrement de manifestations jusqu'à épuisement des réserves¹⁵.

¹⁰ <http://www.senat.fr/seances/s201903/s20190307/s20190307.pdf>, p. 36.

¹¹ https://www.swissinfo.ch/eng/yellow-vest-protests_swiss-firm-defends-riot-control-weapons-after-french-injuries/44712270

¹² <https://www.mediapart.fr/journal/france/160319/gilets-jaunes-blesses-l-arsenal-policier-en-accusation>.

¹³ Amnesty International, *Use of Force*, Section 7.4.2.

¹⁴ <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2014-Actualites/Sivens-rapport-de-l-IGPN-et-de-l-IGGN>.

¹⁵ https://www.liberation.fr/france/2018/06/01/la-dangereuse-grenade-gli-f4-en-voie-de-disparition_1655881.

Les risques liés à l'utilisation de la grenade lacrymogène GLI-F4 découlent des multiples objectifs de cette arme. En particulier, l'objectif de dispersion des manifestants, pour lequel cette arme est utilisée, est en décalage avec l'effet de souffle produit qui peut empêcher les manifestants de se disperser rapidement. En 2017, le Défenseur des droits a souligné que l'utilisation des grenades lacrymogènes GLI-F4 dans l'encadrement de manifestations restait un problème compte tenu des produits dangereux qu'elles contiennent¹⁶.

RECOMMANDATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL

SUSPENSION DU LBD40 ET DES PROJECTILES A IMPACT CINETIQUE

En 2017, lors du mouvement social d'opposition à la Loi Travail, Amnesty International a demandé aux autorités françaises de garantir que les projectiles à impact cinétique ne soient utilisés que dans des cas où ils sont nécessaires pour prévenir des actes de violence contre des personnes. L'utilisation de ces armes pour disperser un attroupement susceptible de troubler l'ordre public lorsque les représentants des forces de l'ordre ne peuvent pas défendre leur territoire semble en contradiction avec les principes de nécessité et de proportionnalité, sauf si la défense de leur territoire est liée à un autre objectif impérieux de maintien de l'ordre, par exemple prévenir ou faire cesser des violences à l'égard de personnes¹⁷. L'organisation a également appelé le ministre de l'Intérieur à interdire l'utilisation de grenades à main de désencerclement dans les opérations de maintien de l'ordre.

Afin de garantir le respect des principes de nécessité et de proportionnalité dans les opérations de maintien de l'ordre, les projectiles à impact cinétique doivent être utilisés uniquement pour prévenir ou faire cesser les actes de violence contre des personnes. Toutefois, en cas de doute quant à leur précision technique, si leur utilisation n'est pas soumise à des règles impératives visant à amoindrir le risque de provoquer des blessures et si elles sont utilisées par des représentants des forces de l'ordre n'ayant pas bénéficié d'une formation appropriée, leur usage doit être suspendu le temps que soit menée une évaluation approfondie de leur précision et de leur fiabilité, d'adopter des règles impératives et de mettre en place une formation appropriée.

Par le passé, Amnesty International a appelé les autorités à suspendre l'utilisation de balles en caoutchouc dans les cas où leurs caractéristiques techniques les rendaient imprécises et où elles étaient employées dans des opérations de maintien de l'ordre entraînant des blessés graves parmi les manifestants pacifiques. En mai 2018, Amnesty International a par exemple demandé au ministère de l'Intérieur espagnol de cesser d'utiliser certaines balles en caoutchouc particulièrement imprécises et dangereuses¹⁸.

Au vu du nombre de manifestants ayant subi des blessures graves qui semblent avoir été causées par des balles en caoutchouc tirées au moyen du LBD40, du manque de clarté quant à la précision de cette arme et de l'absence de formation spéciale de certaines unités des forces de l'ordre chargées d'encadrer les manifestations, **Amnesty International demande au ministre de l'Intérieur français de suspendre l'utilisation du LBD40** jusqu'à ce que les autorités mènent un examen rigoureux et indépendant (tant du fabricant que des forces de sécurité qui l'utilisent) sur sa fiabilité et sa précision, tenant compte des munitions effectivement utilisées et du type de technologie employé pour viser correctement avec cette arme. En outre, il serait également nécessaire qu'à la lumière de cet examen, les règlements, instructions et formations soient minutieusement revus afin de mieux prévenir toute utilisation susceptible de provoquer des blessures graves.

INTERDICTION DES GRENADES LACRYMOGENES INSTANTANEEES GLI-F4

Amnesty International demande également au ministre de l'Intérieur d'interdire l'utilisation des grenades lacrymogènes GLI-F4 dans les opérations de maintien de l'ordre.

¹⁶ https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=18403.

¹⁷ Voir : Amnesty International. France : Un droit, pas une menace : Restrictions disproportionnées à la liberté de réunion pacifique sous couvert de l'état d'urgence en France, 31 mai 2017, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/6104/2017/fr/>.

¹⁸ <https://www.amnesty.ca/news/spain-interior-minister-must-end-use-rubber-bullets>.

Cela ne signifie pas que les substances chimiques irritantes doivent être entièrement interdites aux fins de l'encadrement de manifestations ; les responsables des forces de l'ordre peuvent continuer à y recourir conformément aux droits humains internationaux mentionnés ci-dessus, c'est-à-dire uniquement pour disperser les rassemblements qui ont atteint un niveau de violence ne pouvant être contenu en ciblant directement les manifestants violents.

Néanmoins, il reste très probable que les effets combinés des GLI-F4 provoquent des blessures graves, comme en témoigne malheureusement le nombre élevé de victimes indiqué plus haut. De plus, les différents effets de cette arme se neutralisent mutuellement (le gaz lacrymogène devrait pousser les individus à se disperser, tandis que les effets de l'explosif et ses explosions ont plutôt tendance à les empêcher de réagir).

L'exposition de personnes aux effets du gaz lacrymogène tout en les mettant dans l'incapacité d'y échapper et en prenant le risque de provoquer des blessures qui peuvent changer le cours de leur vie doit être considérée comme un usage excessif de la force et peut constituer un traitement cruel et inhumain. Les armes dotées de tels effets combinés devraient donc être interdites dans le cadre du maintien de l'ordre.